

98B1012 13414

**PROJET DE
TRAITE DE FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE LIGIER JET AIR-LJA PAR LA
SOCIETE PROST GRAND PRIX**

ABSORBANTE :

DEPOT DU

27 NOV. 2000

**TRIBUNAL
DE COMMERCE**

PROST GRAND PRIX

Société anonyme au capital de F. 5.000.000

Siège social : 7 avenue Eugène Freyssinet, ZAC des Sangliers

78280 GUYANCOURT

314 539 701 RCS VERSAILLES

ABSORBEE :

LIGIER JET AIR-LJA

Société à responsabilité limitée au capital de F. 250.000

Siège social : 7 avenue Eugène Freyssinet, ZAC des Sangliers

78280 GUYANCOURT

340 775 089 RCS VERSAILLES

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La Société **PROST GRAND PRIX**

Société anonyme au capital de F. 5.000.000

dont le Siège social est 7. avenue Eugène Freyssinet, ZAC des Sangliers 78280
GUYANCOURT

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le
numéro B 314 539 701

Représentée par Monsieur Alain PROST, Président du Conseil d'Administration,
spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil
d'Administration en date du 23 novembre 2000

Ci-après dénommée l'"Absorbante"

D'UNE PART

ET :

- La Société **LIGIER JET AIR-LJA**

Société à responsabilité limitée au capital de F. 250.000

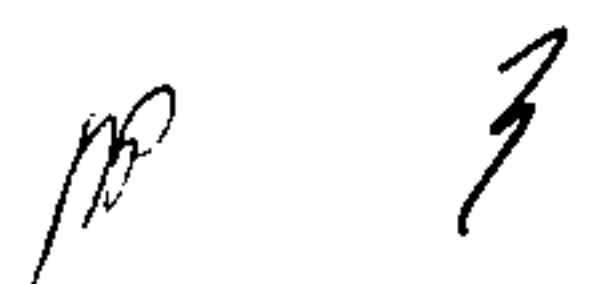
dont le Siège social est 7 avenue Eugène Freyssinet, ZAC des Sangliers 78280
GUYANCOURT

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le
numéro B 340 775 089

Représentée par Monsieur Jean-Luc GRIPOND, Gérant, spécialement habilité à l'effet
des présentes en vertu d'une délibération de l'Associé unique en date du 23
novembre 2000

Ci-après dénommée l'"Absorbée" ou "LJA"

D'AUTRE PART



PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

I- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

PROST GRAND PRIX

PROST GRAND PRIX a pour objet principal la pratique du sport automobile de compétition et plus particulièrement la participation aux Grands Prix de formule 1.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé et immatriculée le 12 décembre 1978.

Sa durée expire le 2 mars 2077.

Son capital s'élève à la somme de F. 5.000.000, divisé en 50.000 actions de F. 100 chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

LJA

LJA, qui a pour objet social, à titre principal, l'activité aérienne ou aéronautique ayant un rapport avec le transport de personnes ou de marchandises, n'exerce plus d'activité commerciale.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 5 août 1986.

Sa durée expire le 16 avril 2086.

Son capital s'élève à la somme de F. 250.000, divisé en 2.500 parts de F. 100 chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 2.500.

LJA n'emploie pas de personnel salarié.

II - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Liens en capital

PROST GRAND PRIX détient, dès avant la signature du présent traité de fusion, la totalité des 2.500 parts de LJA.

Intégration fiscale

Les Sociétés absorbante et absorbée font toutes deux partie du périmètre d'intégration fiscale du groupe PROST.

III - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des Sociétés concernées n'a émis d'obligations, de parts bénéficiaires, ou d'options de souscription d'actions.

MP 

Les parts de LJA sont libres de tout nantissement ou gage quelconque.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE PROST GRAND PRIX ET LA SOCIETE LIGIER JET AIR-LJA

**TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE LIGIER JET AIR-LJA PAR LA
SOCIETE PROST GRAND PRIX**

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le capital de LJA a été acquis à 99,99 % le 29 octobre 1996 par PROST GRAND PRIX, qui le détient aujourd'hui intégralement. LJA n'ayant plus d'activité commerciale actuelle ou prévue, son maintien ne se justifie plus du point de vue économique. Son élimination par voie de fusion-absorption par sa société mère a pour objectif de réduire les coûts de fonctionnement, et de simplifier les structures juridiques du groupe.

Le fait que PROST GRAND PRIX détienne la totalité des actions de LJA permet de recourir à une fusion simplifiée.

II - BASES DE LA FUSION

Comme conséquence de la rétroactivité au 1er janvier 2000 qui sera imprimée à la fusion, sur le plan juridique, comptable et fiscal, les parties conviennent expressément que la désignation et l'estimation de l'actif apporté par LJA et de son passif pris en charge seront faites d'après les éléments d'actifs et passifs résultant de l'inventaire et du bilan de la Société absorbée arrêtés au 31 décembre 1999.

Les comptes des deux Sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis à la dernière date de clôture de l'exercice social, soit le 31 décembre 1999. Les comptes de PROST GRAND PRIX ont été arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 15 mai 2000 et ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 30 juin 2000. Les comptes de LJA ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés du 30 juin 2000.

Au surplus, une situation comptable intercalaire de la Société absorbée a été dressée au 30 septembre 2000 et sera mise à la disposition des Actionnaires de la Société absorbante un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 258-4 du décret du 23 mars 1967.



III - METHODES D'EVALUATION

S'agissant d'une opération de restructuration interne, sans mise en jeu d'intérêts minoritaires, le Conseil d'Administration de l'Absorbante et l'Associé unique de l'Absorbée sont convenus d'évaluer les actifs apportés par la Société absorbée sur la base des valeurs comptables au 31 décembre 1999, date de clôture de l'exercice de la Société, étant rappelé que la fusion prend effet au 1^{er} janvier 2000.

Les valeurs retenues ont été soumises à l'appréciation de Messieurs Jean-Luc DUMONT et Olivier MARION, Commissaires aux apports désignés par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES en date du 6 novembre 2000.

Il est rappelé que PROST GRAND PRIX détenant la totalité des 2.500 parts de LJA, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société absorbante contre des actions de la Société absorbée. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à une évaluation des actions de PROST GRAND PRIX, ni de détermination d'une parité entre lesdites actions et les parts de LJA.

IV - APPORT FUSION DE LJA A PROST GRAND PRIX

Monsieur Jean-Luc GRIPOND, agissant, au nom et pour le compte de LJA, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et PROST GRAND PRIX au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaire et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée :

- à PROST GRAND PRIX, ce qui est accepté par Monsieur Alain PROST, pour le compte de cette dernière, sous la même condition suspensive,
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations de LJA y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2000, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de LJA devant être intégralement dévolu à PROST GRAND PRIX dans l'état où il se trouvera à cette dernière date.

IV-1 - ACTIF APPORTE

1. - Les Immobilisations

Les immobilisations sont apportées pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 1999, savoir :

1.1 Les Immobilisations incorporelles

- Le fonds de commerce comprenant :
 - L'enseigne, le nom commercial ;
 - Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par LJA ;




- Tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers ;
- Le droit de se dire successeur de LJA ;
- Et généralement tous les éléments ayant trait à l'exploitation.

Immobilisations incorporelles apportées..... Pour mémoire

Il est précisé que LJA n'est pas titulaire d'un bail commercial mais bénéficie d'une domiciliation portant sur le local qu'elle occupe à GUYANCOURT, conférée par PROST GRAND PRIX, locataire principal. Cette domiciliation prendra fin par confusion des parties à la date de réalisation de la présente fusion.

1.2 Les Immobilisations corporelles

Immobilisations corporelles apportées Pour mémoire

1.3 Les immobilisations financières

- Autres titres immobilisés F. 10

Immobilisations financières apportées pour F 10

Valeur d'apport de l'actif immobilisé F. 10

2. - Actif circulant et comptes de régularisation

L'Actif circulant est apporté pour sa valeur nette comptable au 31 décembre 1999, savoir :

2.1 Les créances

- Autres créances..... F. 6.612.742

2.2 Les divers

- Disponibilités F. 80.000

Valeur d'apport de l'actif circulant F. 6.692.742

Montant total de l'actif de LJA dont la transmission à PROST GRAND PRIX est prévue estimé à

..... F. 6.692.752

IV-2 - PASSIF TRANSMIS

L'apport des biens et droits ci-dessus aura lieu moyennant notamment la prise en charge par PROST GRAND PRIX, aux lieu et place de LJA, de tous les passifs de la Société absorbée tels qu'ils figurent au bilan clos le 31 décembre 1999.

Lesdits passifs comprennent :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	F.	96.201
- Autres dettes	F.	1.893.923
Montant total du passif dont la transmission est prévue.....	F.	1.990.124

PROST GRAND PRIX prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société LJA la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Jean-Luc GRIPOND, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1999 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que LJA a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

IV-3 - ACTIF NET APORTE

Montant total de l'actif apporté par LJA.....	F.	6.692.752
A retrancher : montant du passif de LJA.....	F.	(1.990.124)
ACTIF NET APORTE	F.	4.702.628

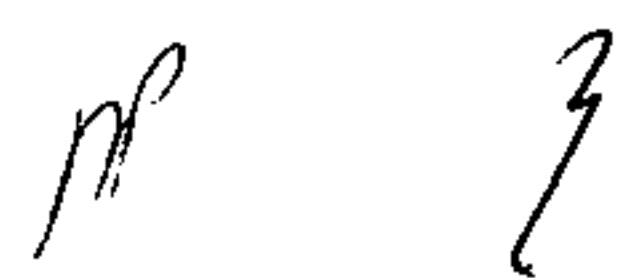
Cette somme, à défaut de rémunération par création d'actions (la Société absorbante détenant 100% du capital de l'absorbée) viendra au crédit du compte "Prime de Fusion", lequel compte sera débité de la valeur en comptabilité de la participation de l'absorbante dans le capital de l'absorbée, soit

d'où un boni de fusion de	F.	3.453.528
---------------------------------	----	-----------

V - CONDITIONS DES APPORTS**V-1 - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE**

PROST GRAND PRIX sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par LJA à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2000 par LJA jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de PROST GRAND PRIX.



Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de LJA y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2000, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

En conséquence, tous accroissements, droits et investissements nouveaux, tous profits, charges et dépenses, seront activement et passivement au compte de PROST GRAND PRIX qui accepte de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, tout l'actif apporté et tout le passif pris en charge, tels qu'ils existeront alors, et comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2000 d'après le bilan et l'inventaire au 31 décembre 1999, retenus forfaitairement pour base de la présente fusion.

Monsieur Jean-Luc GRIPOND déclare que LJA qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 1999, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

Les soussignés entendent se prévaloir en matière fiscale de la même rétroactivité que celle convenue sur le plan juridique et comptable.

V-2 - CHARGES ET CONDITIONS

1 - En ce qui concerne PROST GRAND PRIX :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Alain PROST, ès qualités de représentant de la Société PROST GRAND PRIX, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1. PROST GRAND PRIX prendra les biens et droits, à elle apporté, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.
2. Elle exécutera à compter de la même date tous traités marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de LJA, sans recours contre cette dernière.
3. Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
4. PROST GRAND PRIX sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.



5. PROST GRAND PRIX supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
6. PROST GRAND PRIX aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés, le cas échéant, et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
7. PROST GRAND PRIX sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

2 - En ce qui concerne LJA :

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2. Le représentant de LJA s'oblige, ès qualités, à fournir à PROST GRAND PRIX tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de PROST GRAND PRIX, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Le représentant de LJA, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à PROST GRAND PRIX aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
4. Le représentant de LJA oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à PROST GRAND PRIX d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés le cas échéant à la Société absorbée.
5. Le représentant de LJA déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à PROST GRAND PRIX aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

Handwritten signature and a stylized mark resembling a lightning bolt or the number 2.

VI - DECLARATIONS

Monsieur Jean-Luc GRIPOND ès qualités, déclare :

- Que LJA n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- Que LJA est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé,
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque,
- Que les chiffres d'affaires et résultats de LJA ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

EXERCICES	CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTATS
Du 1.01.99 au 31.12.99	F. 0	F 3.668.662
Du 1.12.97 au 31.12.98	F. 2.133.280	F (443.529)
Du 1.12.96 au 30.11.97	F 1.857.032	F (396.450)

- Que les livres de comptabilité de LJA ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

VII - REMUNERATION DES APPORTS

PROST GRAND PRIX étant propriétaire de la totalité des 2.500 parts de la Société absorbée et ne voulant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Alain PROST, ès qualités, déclare que PROST GRAND PRIX renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'Associé de ladite Société absorbée.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit F. 4.702.628 et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 2.500 parts de LJA dont elle était propriétaire, soit F. 1.249.100, constituera un boni de fusion d'un montant égal à F. 3.453.528, qui sera inscrit au passif du bilan de l'Absorbante.

np 

VIII - DISSOLUTION DE LJA

LJA se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de PROST GRAND PRIX qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par PROST GRAND PRIX de la totalité de l'actif et du passif de LJA, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

PROST GRAND PRIX aura, après régularisation de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société absorbée, relativement aux biens et droits apportés et au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements et toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues, en suite de ces décisions. Elle sera subrogée dans le bénéfice des instances en cours.

IX- CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de LJA par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de PROST GRAND PRIX.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de PROST GRAND PRIX.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

X- DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL - OPTIONS - ENGAGEMENT

X-1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de LJA et de PROST GRAND PRIX obligent respectivement celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

X-2 - IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés conviennent, au plan fiscal, de se prévaloir de la rétroactivité au 1^{er} janvier 2000, imprimée à l'opération par le dispositif juridique du présent traité de fusion.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, PROST GRAND PRIX prend l'engagement :

- de reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions dont l'imposition est différée chez LJA, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à LJA pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions et de cinq ans dans les autres cas. Lorsque la plus-value nette sur les constructions excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de LJA. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils auraient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

La Société absorbante est soumise aux obligations faisant l'objet de l'article 54 septies - I et II, du Code Général des Impôts dont le texte est le suivant :

Article 54 septies :

- "I. Les entreprises placées sous l'un des régimes prévus par les 5bis, 7 et 7 bis de l'article 38 et des articles 151 octies, 210 A, 210 B et 210 D, doivent joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés. Un décret précise le contenu de cet état.

Le défaut de production de l'état prévu à l'alinéa précédent au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération placée sous l'un des régimes prévus aux articles mentionnés à ce même alinéa entraîne l'imposition immédiate du profit. Dans ce cas, si l'opération a dégagé une perte, celle-ci ne peut être déduite que des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les éléments considérés sont cédés.

- II. Les plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables à l'occasion d'opérations d'échange, de fusion, d'apport, de scission, de transformation ou de transmission à titre gratuit d'entreprise et dont l'imposition a été reportée, par application des dispositions des 5 bis, 7, 7 bis de l'article 38 et de celles de l'article 41, du 2 de l'article 115, de celles des articles 151 octies, 210 A, 210 B, 210 D, 248 A et 248 E sont portées sur un registre tenu par l'entreprise qui a inscrit ces biens à l'actif de son bilan.

Ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale, ainsi que leur valeur d'échange ou leur valeur d'apport. Il est conservé dans les conditions prévues à l'article L 102 B du livre des procédures fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise. Il est présenté à toute réquisition de l'administration."

Les dispositions dont il s'agit doivent être respectées à peine des sanctions prévues par l'article 1734 Ter du Code Général des Impôts ainsi libellé :

Article 1734 Ter :

"Lorsque les contribuables ne peuvent présenter le registre mentionné à l'article 54 septies ou lorsque les renseignements portés sur ce registre sont incomplets ou inexacts, il est prononcé une amende égale à 1 % du montant des résultats omis sur le registre.

De même, si l'état prévu au I de l'article 54 septies n'est pas produit au titre des exercices ultérieurs à celui au cours duquel est réalisée l'opération définie au deuxième alinéa de ce même paragraphe ou si les renseignements qui y sont portés sont inexacts ou incomplets, il est prononcé une amende égale à 1% du montant des résultats omis.

L'Administration informe les contribuables de son intention d'appliquer cette amende, des motifs de celle-ci et de la possibilité dont ils disposent de présenter leurs observations dans un délai de trente jours.

Le contentieux est assuré et l'amende est mise en recouvrement suivant les règles applicables à l'impôt sur les Sociétés".

X-3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

L'apport des biens mobiliers d'investissement étant réalisé par un assujetti redevable au bénéfice d'un autre assujetti redevable, la Société bénéficiaire de l'apport appliquera la dispense de taxation prévue dans cette hypothèse par l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-6-90).

A cette fin, elle s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser le bien.

En outre, conformément à l'instruction du 18 février 1981 (BOI 3 D-81), la Société apporteuse déclare transférer purement et simplement à la Société bénéficiaire des apports qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera le cas échéant à la date à laquelle elle cessera juridiquement d'exister (date de réalisation définitive de la fusion).

La Société bénéficiaire des apports adressera, au Service des Impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire faisant référence à l'acte de fusion et contenant :

- l'indication du montant du crédit de TVA transféré le cas échéant ;
- l'engagement de soumettre les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement à la TVA et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser le bien.

Enfin la Société apporteuse transfère à la Société bénéficiaire des apports la créance qu'elle détient, le cas échéant, sur le Trésor au titre de la suppression de la règle du décalage d'un mois (Article 271 A du CGI et Décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993).

La Société bénéficiaire des apports informera par lettre recommandée avec avis de réception, le comptable du Trésor chargé de la gestion de la créance en produisant l'avis d'annonce légale de la fusion.

X-4 - ENREGISTREMENT

Au regard des droits d'enregistrement, la présente fusion relève des dispositions de l'article 816 I du Code Général des Impôts.

L'Enregistrement de l'acte est, en conséquence, sollicité au droit fixe de F. 1.500.

XI - DISPOSITIONS DIVERSES

XI-1 - FORMALITES

- PROST GRAND PRIX remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion,
- PROST GRAND PRIX fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes Administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés,
- PROST GRAND PRIX remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.



XI-2 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à PROST GRAND PRIX, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de LJA ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par LJA à PROST GRAND PRIX.

XI-3 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par PROST GRAND PRIX, ainsi que son représentant l'y oblige.

XI-4 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux Sièges respectifs desdites Sociétés.

XI-5 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

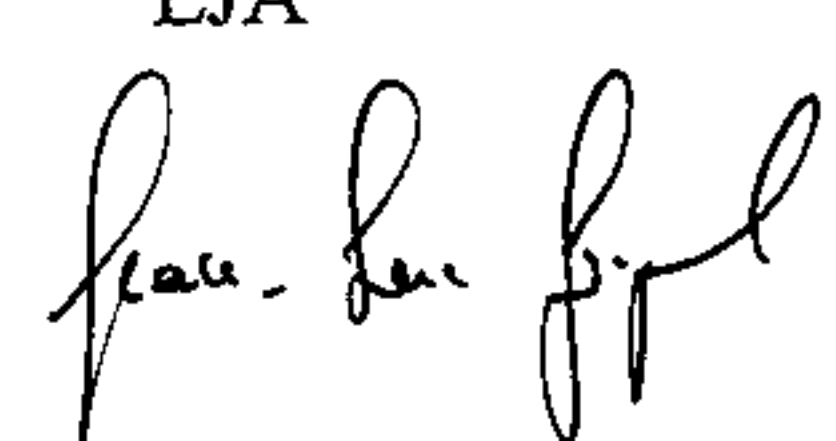
FAIT A GUYANCOURT
LE 23 NOVEMBRE 2000
En sept exemplaires

PROST GRAND PRIX



Alain PROST

LJA



Jean-Luc GRIPOND